

**Arrêté du 30 novembre 2001 relatif aux ventes à l'amiable
auxquelles l'Office national des forêts peut procéder**

NOR : AGRR0102444A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-8 et R. 134-16 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1993 relatif aux ventes à l'amiable auxquelles l'Office national des forêts peut procéder,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1993 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas d'adjudication après soumissions, le prix de vente doit être au moins égal à la meilleure soumission recueillie lors de l'adjudication. »

Art. 2. – Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

P.-E. ROSENBERG